

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics (p. 2818).

Ordonnance Souveraine n° 7.136 du 3 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2821).

Ordonnance Souveraine n° 7.137 du 3 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2821).

Ordonnance Souveraine n° 7.138 du 3 octobre 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2822).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-932 du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 2822).

Arrêté Ministériel n° 2018-933 du 4 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2825).

Arrêté Ministériel n° 2018-934 du 4 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2825).

Arrêté Ministériel n° 2018-935 du 4 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R-LOGITECH S.A.M. », au capital de 1.000.005 euros (p. 2826).

Arrêté Ministériel n° 2018-936 du 4 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 2827).

Arrêté Ministériel n° 2018-937 du 4 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », au capital de 4.650.500 euros (p. 2827).

Arrêté Ministériel n° 2018-938 du 4 octobre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2828).

Arrêté Ministériel n° 2018-939 du 4 octobre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-690 du 11 juillet 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2828).

Arrêté Ministériel n° 2018-940 du 4 octobre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-425 du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. (p. 2829).

Arrêté Ministériel n° 2018-941 du 5 octobre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 2829).

Arrêté Ministériel n° 2018-942 du 5 octobre 2018 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales (p. 2830).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger les informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants, publié au Journal de Monaco du 28 septembre 2018 (p. 2830).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4081 du 5 octobre 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2831).

Arrêté Municipal n° 2018-4085 du 5 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2832).

Arrêté Municipal n° 2018-4111 du 8 octobre 2018 relatif à la Foire Attractions (p. 2832).

Arrêté Municipal n° 2018-4115 du 8 octobre 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2834).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018 (p. 2834).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2834).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2835).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-181 d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2835).

Avis de recrutement n° 2018-182 d'un Rédacteur Principal à l'Administration des Domaines (p. 2836).

Avis de recrutement n° 2018-183 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2836).

Avis de recrutement n° 2018-184 d'un Chef de Section - Chef de Projets à la Direction de l'Administration Numérique (p. 2836).

Avis de recrutement n° 2018-185 de deux Assistant(e)s à la Direction du Développement des Usages Numériques (p. 2837).

INFORMATIONS (p. 2838).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2840 à p. 2863).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 809^{ème} Séance Publique du 22 février 2018 (p. 2087 à p. 2110).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de commerce, notamment son titre IV ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Ne peuvent être dirigées ou administrées que par des personnes remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance, les entreprises dont l'objet social prévoit l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes :

- travaux de génie civil-ouvrage d'art ;
- travaux de voiries et réseaux divers, routes, canalisations et réseaux publics ;
- travaux souterrains ;
- travaux de terrassement-démolition ;
- travaux de levage, montage du bâtiment ;
- travaux de fondations spéciales et soutènements ;
- entreprises de location avec opérateur de matériel de construction du bâtiment ;
- travaux maritimes ;
- travaux acrobatiques du bâtiment et des travaux publics ;
- travaux d'espaces verts des opérations du bâtiment ;
- travaux urbains et travaux d'hygiène publique, désamiantage ;
- travaux d'aménagement de locaux divers neufs ou existants ;
- travaux de béton armé, de maçonnerie, de plâtrerie, staff, d'étanchéité, d'isolation et de cloisons-doublage, de charpente, de couverture ;
- travaux de menuiseries intérieures et extérieures utilisant des matériaux métalliques, bois, aluminium et tous alliages y compris parquets et cuisines ;

- travaux de peinture, de décoration, de faux-plafonds, de signalétique, enseignes ;
- travaux d'électricité en ce compris courants fort, courants faibles, groupes électrogènes ;
- travaux de plomberie, de chauffage, de climatisation, d'énergies renouvelables ;
- travaux d'installation d'appareils élévateurs ;
- travaux d'installations thermiques et techniques industrielles chambres froides, salles techniques.

ART. 2.

Ne peuvent être dirigées ou administrées que par des personnes remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues aux articles 4 à 7 de la présente ordonnance, les entreprises générales du bâtiment dont l'objet social est la rénovation, la réhabilitation ou la livraison d'un ouvrage, toutes fonctions et techniques assemblées, conforme et en état d'achèvement pour un prix, avec des performances et dans un délai déterminé par un contrat.

ART. 3.

Les personnes, mentionnées aux articles premier et 2, soumises à une obligation de qualification professionnelle sont :

1°) les personnes physiques exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier à titre indépendant ;

2°) les associés-gérants d'une société en nom collectif ainsi que les associés commandités d'une société en commandite simple dont l'objet social est l'exercice d'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier ;

3°) le ou les gérants d'une société à responsabilité limitée dont l'objet social est l'exercice d'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier ;

4°) le président du Conseil d'administration ainsi que les administrateurs délégués d'une société anonyme monégasque ou en commandite par actions dont l'objet social est l'exercice d'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier ;

5°) le responsable de l'établissement ou de la succursale d'une entreprise exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article premier inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie et dont le siège social est situé à l'étranger.

ART. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 3 doivent remplir les conditions suivantes :

1°) être titulaires d'un diplôme national français attestant d'un niveau de qualification professionnelle dans l'activité exercée par la société. Ce diplôme peut être un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet professionnel ou un diplôme de niveau supérieur dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics ;

2°) attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans l'activité concernée. Cette condition est réduite à une année pour les titulaires d'un diplôme français sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics.

ART. 5.

Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions visées à l'article 4, les professionnels mentionnés à l'article 3 doivent justifier, soit :

- d'un certificat de qualification professionnelle délivré par des lycées ou des organismes professionnels français ou d'un titre professionnel, obtenu à l'issue d'une formation diplômante, délivré par des organismes de formation professionnelle français ainsi que d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'activité concernée ;
- d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'activité concernée et d'un certificat de qualification professionnelle, obtenu à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience professionnelle, délivré par un organisme professionnel ou de formation professionnelle français.

ART. 6.

La personne ayant obtenu son diplôme dans un État étranger autre que la France, doit justifier d'être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre équivalent, préparant à l'exercice de l'activité exercée par l'entreprise, et produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'État dans lequel ce diplôme, certificat ou titre a été obtenu indiquant le niveau de formation ou le programme d'enseignement.

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur agréé ou assermenté.

Les conditions d'expérience professionnelle prévues aux articles 4-2° et 5 restent les mêmes.

ART. 7.

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 de la présente ordonnance dirigent ou administrent une entreprise générale du bâtiment, elles doivent également justifier, ensemble ou séparément, de l'exercice d'au moins trois des activités visées à l'article premier, dont la maçonnerie et d'attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans chacune d'elles.

ART. 8.

Les personnes visées à l'article 3 doivent également justifier que les salariés assumant dans l'entreprise de façon permanente des responsabilités d'encadrement et de surveillance dans l'exercice des activités énoncées à l'article premier satisfont aux conditions de qualification professionnelle prévues aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance.

ART. 9.

Lorsqu'ils ne possèdent pas un diplôme national français ou étranger, les personnels d'encadrement visés à l'article précédent doivent justifier d'une expérience professionnelle de six années dans l'activité concernée.

ART. 10.

Les sociétés exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 1 et 2 doivent être couvertes par une assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée à Monaco, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir au titre de leurs activités.

ART. 11.

La Direction de l'Expansion Économique peut demander aux personnes mentionnées à l'article 2 de fournir, sous trente jours, tous les documents attestant du respect des dispositions de la présente ordonnance.

Le défaut de production desdits documents est sanctionné conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ART. 12.

Les personnes visées à l'article 3 déjà en exercice à la date de publication de la présente ordonnance sont dispensées de l'accomplissement des obligations de qualification professionnelle prévues par le présent texte.

En revanche, elles doivent justifier, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance que leurs salariés, visés à l'article 8, qui assument de façon permanente des responsabilités d'encadrement et de surveillance, satisfont aux obligations de qualification professionnelle prévues aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

ART. 13.

Des arrêtés ministériels déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.136 du 3 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.170 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric AUDIFFREN, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.137 du 3 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.187 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stanislas MAY, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.138 du 3 octobre 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.736 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GIFFAULT, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-932 du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-932 DU 4 OCTOBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes sont modifiées comme suit :

21. Nom : 1 : ERMIAS 2 : ALEM 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Dirigeant d'un réseau de trafic transnational. Date de naissance : vers 1980. Lieu de naissance : Érythrée. Pseudonyme fiable : Ermias Ghermay, Guro. Pseudonyme peu fiable : a) Ermias Ghermay b) Ermias Ghirmay. Nationalité : Érythrée. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : (Adresse connue : Tripoli, Tariq sure n° 51. Il aurait déménagé à Sabrata en 2015). Date d'inscription : 7 juin 2018.

Renseignements divers : Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs).

Inscrit sur la liste en application du paragraphe 22 a) de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4 a) de la résolution 2174 (2014) et du paragraphe 11 a) de la résolution 2213 (2015).

Renseignements complémentaires :

Il existe de nombreuses informations provenant de diverses sources fiables, notamment d'enquêtes criminelles, décrivant Ermias Alem comme l'un des plus importants acteurs originaires d'Afrique subsaharienne impliqués dans le trafic illicite de migrants en Libye. Ermias Alem est un dirigeant d'un réseau transnational responsable de la traite d'êtres humains et du trafic de dizaines de milliers de migrants, principalement depuis la Corne de l'Afrique jusqu'aux côtes libyennes puis jusqu'à leur destination en Europe et aux États-Unis. Il est entouré d'hommes armés et dispose d'entrepôts et de camps de détention où de graves violations des droits de l'homme seraient commises contre des migrants. Il travaille en étroite collaboration avec des réseaux de trafiquants libyens, comme celui de Mustafa dont il serait la « chaîne orientale d'approvisionnement ». Son réseau s'étend du Soudan aux côtes de la Libye et jusqu'en Europe (Italie, France, Allemagne, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni) et aux États-Unis. Dans les camps de détention privés qu'Alem contrôle sur la côte nord-ouest de la Libye, les migrants détenus sont victimes de graves exactions. Depuis ces camps, ils sont emmenés à Sabrata ou Zaouïa. Ces dernières années, Alem a organisé un nombre incalculable de voyages périlleux par la mer, mettant les migrants (y compris de nombreux mineurs) en danger de mort. En 2015, les autorités judiciaires de Palerme (Italie) ont émis des mandats d'arrêt contre Ermias Alem pour trafic de milliers de migrants dans des conditions inhumaines, y compris pour le naufrage survenu près de Lampedusa, le 13 octobre 2013, dans lequel 266 personnes ont péri.

22. Nom : 1 : FITIWI 2 : ABDELRAZAK 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Dirigeant d'un réseau de trafic transnational. Date de naissance : vers (30-35 ans). Lieu de naissance : Massaua, Érythrée. Pseudonyme fiable : Abdurezak, Abdelrazaq, Abdulrazak, Abdrazzak. Pseudonyme peu fiable : Fitiwi Esmail Abdelrazak. Nationalité : Érythrée. Numéro de

passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d. Date d'inscription : 7 juin 2018.

Renseignements divers : Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs).

Inscrit sur la liste en application du paragraphe 22 a) de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4 a) de la résolution 2174 (2014) et du paragraphe 11 a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements complémentaires :

Fitiwi Abdelrazak est un dirigeant d'un réseau transnational responsable de la traite d'êtres humains et du trafic de dizaines de milliers de migrants, principalement depuis la Corne de l'Afrique jusqu'aux côtes libyennes puis jusqu'à leur destination en Europe et aux États-Unis. Fitiwi Abdelrazak a été décrit dans plusieurs enquêtes criminelles et par d'autres sources publiques comme l'un des principaux acteurs responsables de l'exploitation et de la maltraitance d'un grand nombre de migrants en Libye. Abdelrazak a de nombreux contacts parmi les réseaux de passeurs libyens et a accumulé d'immenses richesses en se livrant au trafic illicite de migrants. Il est entouré d'hommes armés et dispose d'entrepôts et de camps de détention où de graves violations des droits de l'homme sont commises. Son réseau est composé de plusieurs cellules qui, depuis le Soudan, la Libye, l'Italie ou d'autres pays, font passer des migrants dans les pays de destination. Dans les camps contrôlés par Abdelrazak, tout comme dans d'autres centres de détention locaux, des migrants sont également achetés à d'autres trafiquants. Depuis ces camps, les migrants sont emmenés sur les côtes libyennes. Abdelrazak a organisé un nombre incalculable de voyages périlleux par la mer, mettant les migrants (y compris des mineurs) en danger de mort. Abdelrazak est associé à au moins deux naufrages qui ont fait de nombreux morts entre avril 2014 et juillet 2014.

23. Nom : 1 : AHMAD 2 : OUMAR 3 : IMHAMAD 4 : AL-FITOURI

Titre : n.d. Désignation : Commandant de la milice Anas al-Dabbashi, dirigeant d'un réseau de trafic transnational. Date de naissance : 7 mai 1988. Lieu de naissance : (peut-être Sabrata, quartier de Talil). Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : a) Al-Dabachi b) Al Ammu c) The Uncle d) Al-Ahwal e) Al Dabbashi. Nationalité : Libye. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : a) Garabulli, Libye b) Zawiya, Libye. Date d'inscription : 7 juin 2018.

Renseignements divers : Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs).

Inscrit sur la liste en application du paragraphe 22 a) de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4 a) de la résolution 2174 (2014) et du paragraphe 11 a) de la résolution 2213 (2015). La notice spéciale INTERPOL Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/>

Renseignements complémentaires :

Ahmad Imhamad est le commandant de la milice Anas Imhamad qui, auparavant, était présente dans la zone côtière située entre Sabrata et Melita. Imhamad dirige un nombre important d'activités illicites liées au trafic de migrants. Le clan et la milice al-Dabbashi entretiennent également des liens avec des groupes terroristes extrémistes violents. Actuellement,

Imhamad est actif dans les environs de Zaouïa où il a déplacé ses activités après que, en octobre 2017, de violents affrontements l'ont opposé à une autre milice et à des groupes rivaux de trafiquants autour de la zone côtière, faisant plus de 30 morts, dont des civils. À la suite de cette éviction, le 4 décembre 2017, Ahmad Imhamad s'est publiquement juré de reprendre Sabrata par la force et les armes. Il existe de nombreuses preuves que la milice d'Imhamad est directement impliquée dans le trafic illicite d'êtres humains et le trafic de migrants, et que sa milice a mainmise sur les zones de départs de migrants, les camps, les refuges et les bateaux. Selon certaines informations, Imhamad a exposé des migrants (y compris des mineurs) à des situations violentes et parfois mortelles sur terre et en mer. Après les affrontements violents entre la milice d'Imhamad et une autre milice à Sabrata, des milliers de migrants ont été retrouvés (beaucoup dans un état grave) ; la plupart étaient détenus dans des centres de la brigade Martyrs Anas al-Dabbashi et de la milice El-Ghul. Le clan al Dabbashi et la milice Anas al-Dabbashi qui y est associée entretiennent depuis longtemps des liens avec l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et les groupes qui lui sont affiliés. Plusieurs agents de l'EIL sont passés dans leurs rangs, notamment Abdallah al-Dabbashi, le « calife » de l'EIL à Sabrata. Imhamad serait également impliqué dans l'organisation du meurtre, en juillet 2017, de Sami Khalifa al-Gharabli qui avait été nommé par le Conseil municipal de Sabrata pour lutter contre le trafic de migrants. Les activités d'Imhamad contribuent largement à la montée de la violence et de l'insécurité dans l'ouest du pays et menacent la paix et la stabilité de la Libye et des pays voisins.

24. Nom : 1 : MUS' AB 2 : MUSTAFA 3 : ABU AL QASSIM 4 : OMAR

Titre : n.d. Désignation : Dirigeant d'un réseau de trafic transnational. Date de naissance : 19 janvier 1983. Lieu de naissance : Sabrata, Libye. Pseudonyme fiable : Mus'ab Abu Qarin. Pseudonyme peu fiable : a) ABU-AL QASSIM OMAR Musab Boukrin b) The Doctor c) Al-Grein. Nationalité : Libye. Numéro de passeport : a) 782633, délivré le 31 mai 2005 b) 540794, délivré le 12 janvier 2008. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d. Date d'inscription : 7 juin 2018.

Renseignements divers : Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs).

Inscrit sur la liste en application du paragraphe 22 a) de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4 a) de la résolution 2174 (2014) et du paragraphe 11 a) de la résolution 2213 (2015). La Notice spéciale INTERPOL Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/>

Renseignements complémentaires :

Mus'ab Mustafa est considéré comme un acteur majeur de la traite des êtres humains et du trafic de migrants dans la zone de Sabrata. Il est également présent à Zaouïa et Garibulli. Son réseau transnational opère en Libye, dans les pays de destination en Europe et les pays d'Afrique subsaharienne pour ce qui est du recrutement des migrants et dans les pays arabes en ce qui concerne ses activités financières. Selon des sources fiables, pour le trafic et la traite d'êtres humains, il s'est allié à Ermias Alem, qui gère la « chaîne orientale d'approvisionnement » pour le compte de Mustafa. Il est avéré que Mustafa entretient des relations avec d'autres protagonistes du trafic d'êtres humains,

notamment Mohammed al-HadiadaHh (cousin et chef de la brigade al-Nasr, dont l'inscription sur la liste est également proposée) à Zaouïa. Selon un ancien complice de Mustafa, qui coopère à présent avec les autorités libyennes, sur la seule année 2015, Mustafa a organisé le voyage en mer de 45 000 personnes, exposant les migrants (y compris des mineurs) au danger de mort. Il est aussi l'organisateur du voyage qui, le 18 avril 2015, s'est soldé par un naufrage dans le Canal de Sicile dans lequel 800 personnes ont péri. D'après les éléments de preuve recueillis, y compris par le Groupe d'experts, il est responsable d'avoir détenu des migrants dans des conditions d'extrême brutalité, notamment à Tripoli, non loin de la zone d'al-Wadi et des stations balnéaires proches de Sabrata où les migrants sont détenus. Mustafa aurait été proche du clan al-Dabbashi à Sabrata, jusqu'à ce qu'un conflit éclate au sujet d'une « taxe de protection ». Des sources ont indiqué que Mustafa a payé des proches de groupes extrémistes violents de la zone de Sabrata, pour pouvoir contrepartie être autorisé à se livrer à la traite de migrants pour le compte des groupes extrémistes violents, qui profitent financièrement de l'exploitation de l'immigration illégale. Il est lié à un réseau de trafiquants composé de groupes armés salafistes basés à Tripoli, Sabha et Koufra.

25. Nom : 1 : MOHAMMED 2 : AL-HADI 3 : AL-ARABI 4 : KASHLAF

Titre : n.d. Désignation : Commandant de la brigade Shuhada al Nasr, chef des gardes de la raffinerie de pétrole de Zaouïa. Date de naissance : 15 novembre 1988. Lieu de naissance : Zaouïa, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : a) Kshlaf b) Koshlaf c) Keslaf d) al-Qasab. Nationalité : Libye. Numéro de passeport : HR8CHGP8 ; délivré le 27 avril 2015 ; délivré à Zawiyah. Numéro national d'identification : a) 119880210419 b) Numéro de carte d'identification personnelle : 728498 ; délivré le 24 février 2007. Adresse : Zaouïa, Libye. Date d'inscription : 7 juin 2018.

Renseignements divers : Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs).

Inscrit sur la liste en application du paragraphe 22 a) de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4 a) de la résolution 2174 (2014) et du paragraphe 11 a) de la résolution 2213 (2015).

Renseignements complémentaires :

Mohammed al-Hadi est le chef de la brigade Shuhada al-Nasr à Zaouïa, en Libye occidentale. Sa milice contrôle la raffinerie de Zaouïa, un pôle central du trafic illicite de migrants. Al-Hadi contrôle également des centres de détention, y compris le centre de détention de Nasr officiellement sous le contrôle du Service de la lutte contre l'immigration illégale. D'après des informations provenant de sources diverses, le réseau d'al-Hadi est parmi les plus actifs dans le domaine du trafic et de l'exploitation de migrants en Libye. Al-Hadi a des liens forts avec le chef de l'unité locale des garde-côtes de Zaouïa, al-Rahman al-Milad, dont les hommes interceptent des embarcations de migrants, souvent celles des réseaux de trafiquants rivaux. Les migrants sont ensuite emmenés dans des centres de détention contrôlés par la milice al-Nasr, où ils seraient détenus dans des conditions désastreuses. Selon les témoignages recueillis par le Groupe d'experts sur la Libye, les migrants sont souvent battus et certains, en particulier les femmes venues d'Afrique sub-saharienne et du Maroc, sont vendus comme « esclaves sexuels » sur le marché local. Le Groupe d'experts a également constaté qu'al-Hadi collabore avec d'autres groupes armés et est

impliqué dans les affrontements violents répétés qui ont eu lieu en 2016 et en 2017.

26. Nom : 1 : ABD 2 : AL-RAHMAN 3 : AL-MILAD 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Commandant des garde-côtes à Zaouïa. Date de naissance : vers (29 ans). Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : a) Rahman Salim Milad b) al-Bija. Nationalité : Libye. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Zaouïa, Libye. Date d'inscription : 7 juin 2018.

Renseignements divers : Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs).

Inscrit sur la liste en application du paragraphe 22 a) de la résolution 1970 (2011), du paragraphe 4 a) de la résolution 2174 (2014) et du paragraphe 11 a) de la résolution 2213 (2015).

Renseignements complémentaires :

Abd Al Rahman al-Milad dirige l'unité régionale des garde-côtes à Zaouïa qui est régulièrement associée à des violences commises contre des migrants et des passeurs. Selon le Groupe d'experts, Milad et d'autres garde-côtes auraient directement participé au sabordage d'embarcations de migrants par arme à feu. Al-Milad collabore avec d'autres passeurs tels que Mohammed al-Hadi (dont l'inscription est également proposée) qui, d'après certaines sources, en contrepartie de la protection qu'il lui apporte, peut mener des opérations illicites en rapport avec la traite et le trafic de migrants. Lors d'enquêtes criminelles, plusieurs témoins ont déclaré avoir été recueillis en mer par des hommes armés sur un navire des garde-côtes appelé Tallil (utilisé par al-Milad) puis emmenés au centre de détention d'al-Nasr, où ils auraient été détenus dans des conditions d'extrême brutalité et roués de coups.

Arrêté Ministériel n° 2018-933 du 4 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-381 du 16 juin 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-769 du 15 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-531 du 7 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-40 du 18 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015, susvisé, visant M. Nabil AISSAOUI, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2016-381 du 16 juin 2016, n° 2016-769 du 15 décembre 2016, n° 2017-531 du 7 juillet 2017 et n° 2018-40 du 18 janvier 2018, susvisés, sont renouvelées jusqu'au 30 avril 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-934 du 4 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-114 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017, susvisé, visant M. Mohammed ALAZAOUI, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-114 du 14 février 2018, susvisé, sont renouvelées jusqu'au 30 avril 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-935 du 4 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R-LOGITECH S.A.M. », au capital de 1.000.005 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R-LOGITECH S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.005 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « R-LOGITECH S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-936 du 4 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-937 du 4 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », au capital de 4.650.500 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « NOVARES MC S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-938 du 4 octobre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle dans le contrôle des bâtiments industriels, commerciaux et de restauration d'au moins deux années dont une année au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant ;

- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-939 du 4 octobre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-690 du 11 juillet 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.263 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-690 du 11 juillet 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mélissa MARCEL, en date du 10 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-690 du 11 juillet 2018 précité, maintenant, sur sa demande une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 15 octobre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-940 du 4 octobre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-425 du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E..

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-425 du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée de trois années, à compter du 3 juillet 2018 :

- Sur présentation du Ministre d'État : M. Pierre-André CHIAPPORI en tant que Président du Conseil Scientifique, M. Jean-Franck BUSSOTTI en tant que Vice-Président, M. Jean-Jacques CAMPANA et M. Dominique BUREAU ;

- Deux représentants du Département des Finances et de l'Économie ;

- Un représentant du Conseil National ;

- Un représentant du Conseil Communal ;

- Le Président du Conseil Économique et Social, ou son représentant ;

- Le Président du Monaco Economic Board, ou son représentant ;

- Le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-425 du 2 juillet 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-941 du 5 octobre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-575 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence MONTI, Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique, est désignée en qualité de Commissaire du Gouvernement, en remplacement de Mme Catherine MARIANI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-942 du 5 octobre 2018 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé, conformément à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, à 320.000 euros par liste de candidats.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 200.000 euros par liste de candidats, et à 65.000 euros pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 2.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections nationales, conformément à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fonction du pourcentage de suffrages valablement exprimés au regard de ces mêmes dispositions légales.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections communales, conformément à la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 5.000 euros par candidat pour les listes regroupant de 8 à 15 candidats, soit un montant maximal de remboursement de 75.000 euros ;

- un remboursement forfaitaire de 35.000 euros pour les listes regroupant de 2 à 7 candidats ;

- 17.000 euros pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger les informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants, publié au Journal de Monaco du 28 septembre 2018.

Il fallait lire page 2706 :

« ARTICLE PREMIER.

Les Services de la Direction de l'Expansion Économique, d'une part et de la Caisse de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) ainsi que de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), d'autre part, sont habilités, dans le cadre de leurs missions légalement conférées, à échanger des informations nominatives.

Ces échanges ont pour objet le contrôle de l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant en Principauté, ainsi que de la validité de son adresse professionnelle, ces deux éléments conditionnant tout à la fois le maintien de l'autorisation d'exercer cette activité et l'adhésion à la CARTI et à la CAMTI.

Ils interviendront à l'initiative de la Direction de l'Expansion Économique ou de la Direction de la CAMTI et de la CARTI, lorsque l'une de ces entités ne dispose plus d'une adresse professionnelle valide ou ne parvient pas à obtenir du travailleur indépendant des éléments probants en ce qui concerne la poursuite effective de son activité en Principauté.

ART. 2.

Cette habilitation porte sur la communication :

- Par la Direction de l'Expansion Économique :
 - de l'adresse et du lieu d'exercice du travailleur indépendant ;
 - des données de l'autorisation d'exercer ou de la déclaration d'exercer ;
 - de la date d'effet de l'inscription sur les registres suivants tenus par cette direction :
 - le registre des professions,
 - le répertoire du commerce et de l'industrie,
 - le registre des artisans,
 - le registre des agents responsables des compagnies d'assurance,
 - le registre des agents commerciaux ;
 - des dates d'effet des radiations ou des révocations des autorisations d'exercer ou de l'inscription sur les registres visés à l'alinéa précédent ;
 - des cessations d'activité constatées par cette direction.
- Par la CARTI et la CAMTI :
 - de l'adresse et du lieu d'exercice du travailleur indépendant, y compris l'absence d'adresse professionnelle valide ;
 - du défaut de paiement des cotisations appelées par ces organismes, lorsque l'antériorité de cette situation et l'échec des procédures de recouvrement suggèrent l'absence de poursuite d'une activité effective. »

au lieu de :

« ARTICLE PREMIER.

Les Services de la Direction de l'Expansion Économique, d'une part et de la Caisse de Retraite des Travailleurs Indépendants (CARTI) ainsi que de la Caisse d'Assurance Accident, Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), d'autre part, sont habilités, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et fonctions, à échanger des informations nominatives.

ART. 2.

Cette habilitation porte notamment sur la communication :

- Par la Direction de l'Expansion Économique :
 - de l'adresse et du lieu d'exercice du travailleur indépendant ;
 - des données de l'autorisation d'exercer ou de la déclaration d'exercer ;
 - de l'inscription sur les différents registres tenus par cette direction ;
 - des radiations ou des révocations des autorisations d'exercer ou de l'inscription sur les registres visés à l'alinéa précédent ;

- des cessations d'activité constatées par cette direction.
- Par la CARTI et la CAMTI :
 - de l'adresse et du lieu d'exercice du travailleur indépendant, y compris l'absence d'adresse professionnelle valide ;
 - du défaut de paiement des cotisations appelées par ces organismes, lorsque l'antériorité de cette situation et l'échec des procédures de recouvrement suggèrent l'absence de poursuite d'une activité effective. »

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4081 du 5 octobre 2018 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-76 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2336 du 24 juillet 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3861 du 8 novembre 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie COSTA est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 15 octobre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-4085 du 5 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 octobre au vendredi 30 novembre 2018, de 9 heures à 19 heures, ainsi que le samedi 1^{er} décembre 2018 de 9 heures à 13 heures, la circulation des véhicules est interdite rue du Portier, à l'exception de ceux des riverains.

ART. 3.

Du lundi 8 octobre au samedi 1^{er} décembre 2018, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 5 octobre 2018.

Arrêté Municipal n° 2018-4111 du 8 octobre 2018 relatif à la Foire Attractions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du vendredi 19 octobre à 14 heures au lundi 19 novembre 2018 à 23 heures sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers :

1/ À 23 heures 00, du lundi au jeudi, le dimanche, les jours fériés et le lundi 19 novembre ;

2/ À 24 heures 00, les vendredis, samedis ;

3/ À 24 heures 00, le mercredi 31 octobre 2018.

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures le dimanche 18 novembre 2018, et les fermer à 1 heure au matin du lundi 19 novembre 2018.

Les industriels forains, exploitants d'attractions enfantines, devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner un gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot, de même que les produits réglementés.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003, susvisé, et du point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du jeudi 11 octobre à 10 heures au mercredi 21 novembre 2018 à 6 heures.

Les dispositions particulières, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 2018.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-4115 du 8 octobre 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 13 octobre à 00 heure 01 au lundi 29 octobre 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Louis Notari, dans sa section comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette ;

- rue Princesse Antoinette.

ART. 3.

Du samedi 13 octobre à 00 heure 01 au lundi 29 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules est interdite rue Princesse Antoinette ;

- un double sens de circulation est instauré à l'intention des véhicules de moins de 3,5 tonnes, rue Louis Notari, dans sa section comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette ;

- la circulation des véhicules est interdite rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue Louis Notari, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2018, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2018, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-181 d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions du poste consistent notamment à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute menace cyber pouvant impacter les intérêts nationaux ;

- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;

- diffuser les revues de presse ;

- mettre à jour les alertes sur le site web et les diffuser par mail ;

- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;

- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'agence en se conformant aux procédures établies ;

- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;

- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;

- surveiller l'état des systèmes de détection ;

- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (SIEM) :

- élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;
- gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
- analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'événements, des traces systèmes ;
- surveiller les anomalies sur le SIEM ;
- effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
- identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
- signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
- escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie du CERT ;
- participer aux opérations de traitement d'incident voire, et le cas échéant au dispositif de crise de l'agence.

- créer et gérer les tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;

- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;

- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;

- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau BAC+4 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité ;

- avoir des connaissances en solution de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS) ;

- être de bonne moralité ;

- connaître les protocoles et les architectures réseaux ;

- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;

- savoir analyser des flux réseaux ;

- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;

- connaître les systèmes Windows et Linux ;

- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;

- maîtriser la langue française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve d'une grande discrétion, de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight etc.) serait un plus ;

- disposer d'une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité, serait un plus.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations modifiées.

Le délai pour postuler à cet avis de recrutement est étendu jusqu'au 26 novembre 2018 inclus.

Avis de recrutement n° 2018-182 d'un Rédacteur Principal à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
 - disposer de bonnes qualités relationnelles ;
 - maîtriser l'outil informatique ;
 - une expérience professionnelle au sein d'une administration serait souhaitée ;
 - des connaissances en matière de marchés publics et d'appels d'offres seraient appréciées ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.
-

Avis de recrutement n° 2018-183 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (astreintes, travail de nuit, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2018-184 d'un Chef de Section - Chef de Projets à la Direction de l'Administration Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Chef de Projets à la Direction de l'Administration Numérique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

La mission principale du chef de projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) consiste à être l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet. En amont du projet, il aide le client interne à définir ses besoins, consigne les spécifications fonctionnelles et rédige le cahier des charges. Tout au long de la conduite du projet, il veille au respect des coûts, des délais et de la qualité.

Il sera chargé de mener des projets d'implémentation de progiciels (ou d'ERP) notamment sur la sphère budgétaro-comptable. Il assurera également le suivi et la veille en tant qu'AMO de son domaine fonctionnel (support fonctionnel, analyse des nouveaux besoins, accompagnement au changement, etc ...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en gestion de projet et en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des Systèmes d'Informations et plus précisément autour de l'implémentation d'ERP ou de Progiciels ;
- maîtriser différentes méthodologies de gestion de projet ;
- être capable de comprendre, d'analyser, puis de modéliser des processus métiers ;
- savoir rédiger des spécifications fonctionnelles ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- posséder les qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- savoir effectuer un reporting synthétique sur l'avancement des projets ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de connaissances sur la sphère budgétaire-comptable publique ou privée (des compétences dans ce domaine seraient appréciées) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2018-185 de deux Assistant(e)s à la Direction du Développement des Usages Numériques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Assistant(e)s à la Direction du Développement des Usages Numériques, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales de ces postes consistent à :

- accueillir, renseigner, orienter les usagers via les différents outils de communication (téléphone, email, plateformes numériques...)

- apporter un conseil sur les démarches administratives à suivre et sur les applications numériques de l'Administration et à en assurer la promotion.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'accueil et relation aux usagers ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), étant précisé que l'utilisation de ces langues est indispensable dans la réalisation des tâches au quotidien ;
- maîtriser l'outil informatique (Microsoft Office), la navigation sur Internet et d'autres outils numériques ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des notions élémentaires en langue italienne seraient souhaitées ;
- une connaissance de l'Administration monégasque serait appréciée.

Savoir-être :

- être diplomate et empathique,
- faire preuve de réactivité et dynamisme,
- faire preuve de courtoisie,
- posséder le sens des relations humaines,
- avoir le sens de l'organisation.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de répartir les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 13 octobre, à 20 h,

Le 14 octobre, à 15 h,

Opéra-Comique mis en espace avec la participation des solistes de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth sous l'égide de José Van Dam, maître en résidence, accompagné au piano par Kira Parfeveets, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 20 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de Dita Von Teese, « The Art of the Teese ».

Le 25 octobre, à 20 h,

Ciné-Concert avec la projection du film « La Veuve Joyeuse » de Erich von Stroheim avec une improvisation au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo en partenariat avec les Archives Audiovisuelles.

Le 2 novembre, à 20 h 30,

Musical Box, A Genesis Extravaganza.

Le 4 novembre, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Pablo Ferrández, violoncelle et Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 4 novembre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Andreas Ottensamer, clarinette. Au programme : Haydn et Mozart.

Auditorium Rainier III

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Pärt, Prokofiev et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 14 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Pärt, Bruch et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Elisha Inbal avec Gerhild Romberger, soprano et Christian Elsner, ténor. Au programme : Webern et Mahler. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 18 octobre, à 20 h 30,

« À toi pour toujours, ta Marie-Lou » de Michel Tremblay avec Dominique Hollier, Jean-Marie Juan, Marie Mainchin et Sophie Parel.

Théâtre des Variétés

Le 17 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Images d'un Paradis perdu. Adam, Ève et le Serpent » par Christian Loubet, professeur honoraire des mentalités et des arts, conférencier, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 20 octobre, à 19 h 30,

Spectacle théâtral en italien « Spogliati nel tempo » dans le cadre de la XVIII^e Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisé par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 23 octobre, à 20 h,

« Héliogabale, l'empereur fou » lecture de la pièce d'Alain Pastor avec Geneviève Casille de la Comédie Française, Arnaud Dupont et Bernard Lanneau, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Les 26 et 27 octobre, à 20 h 30,

« J'ai flashé sur elle » de Patrick Speck par la Compagnie Athéna.

Salle des Étoiles

Le 27 octobre 2018, à 20 h 30,

La Nuit du Blues avec Buddy Guy, Manu Lanvin et Johnny Gallagher.

Princess Grace Irish Library

Le 22 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Was Bonaparte in the GPO? Reflections on the legend of Napoleon in Irish history 1796-1916 » par le Professeur Thomas Bartlett.

Port de Monaco

Du 19 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 15 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « L'Agence » suivie d'un débat.

Le 19 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence - cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? » sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 13 octobre, à 20 h,

« Je N'aime Pas Le Classique, Mais avec Gaspard Proust J'aime Bien » stand-up et musique de Gaspard Proust accompagné d'un groupe de musiciens classiques de renom.

Le 25 octobre, à 20 h 30,

« Ramsès II » de Sébastien Thjéry avec François Berléand, Évelyne Buyle, Éric Elmosnino et Élise Diamant.

Grimaldi Forum - Espace Indigo

Le 25 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Sessions avec Corine.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 15 au 17 octobre, à 19 h,

Les Imprévus (1) par les élèves de l'Académie Princesse Grace.

Espace Léo Ferré

Le 13 octobre, de 12 h à 18 h,

« Munegu Country Event » (Workshops de Line Dance Intermédiaires, novices et débutants) avec les chorégraphes américain et britannique Amy Glass et Darren Bailey. A partir de 19 h 30, soirée dansante.

Le 25 octobre, à 19 h 30,

« 12ème Monaco Boxing Challenge », gala de boxe organisé par l'ASM Boxe sous l'égide de la Fédération Monégasque de Boxe.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 12 octobre, à 19 h,

Concert « Blue verde » par Philippe Loli 4tet (latino jazz).

Le 15 octobre, de 18 h à 20 h,

Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 17 octobre, à 19 h,

Ciné-club « One, Two, Three » de Billy Wilder, présenté par Yves Gasiglia.

Le 22 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 24 octobre, à 19 h,

Jacques Brel raconté par ses chansons avec Stéphane Loisy, lectures et Bruno Brel, musique.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 23 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music - BB King live, concert sur grand écran.

Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 14 octobre,

« La Route du Goût », 3^{ème} Festival Biologique.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Auditorium Rainier III

Du 16 au 20 octobre, de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h 30,

Exposition « L'immagine della parola : una visione fluttuante » dans le cadre de la XVIII^e Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco et la MbRart.

Du 25 au 28 octobre,

Exposition « Magyars » peintres, plasticiens, photographes..., organisée par le Consulat honoraire de Hongrie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 18 octobre au 15 novembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Studio Africa », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Jardin Exotique

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 novembre,

Exposition « Intimate Foreign Bodies » par Judas Companion (Jasmin Reif) et Marta Pierobon.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor – Medal (R).

Le 21 octobre,

Coupe Shriro – Medal.

Le 28 octobre,
Coupe La Vecchia – Stableford.

Le 4 novembre,
Coupe Berti – Stableford.

Stade Louis II

Le 27 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Dijon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 octobre, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Nanterre.

Le 20 octobre, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Châlons-Reims.

Le 3 novembre, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Limoges.

Baie de Monaco

Du 19 au 21 octobre,
« Smeralda 888 International Championship », organisé par le Yacht Club de Monaco.

Les 20 et 21 octobre,
Voile IRC & ORC - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Divers Lieux

Du 24 au 28 octobre,
3^{ème} eRallye Monte-Carlo.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 25 avril 2018, enregistré, le nommé :

- CHEDDAD Redouane, né le 5 mars 1986 à Saint-Maurice (94), de Yazid et de OUKEBANE Tasadit, de nationalité française, agent d'entretien,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 octobre 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (importation).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2-1, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7, 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26, 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 25 avril 2018, enregistré, le nommé :

- OLIVEIRA MARTINS Manuel Laurindo, né le 1^{er} janvier 1992 à Braga (Portugal), de Antonio Joaquim et de CUSTODIA OLIVEIRA E SILVA LOMBA Maria de nationalité portugaise, boiseur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 octobre 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (importation).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2-1, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7, 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26, 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ALCHEMIE, a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de se constituer partie-civile.

Monaco, le 3 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM GUITAY, dont le siège social se trouve Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 3 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Linda DE KAM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne POCO, 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Mme Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 3 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Linda DE KAM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne POCO, 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés et chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 3 octobre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, dont le siège se trouve c/o SILVA INTERNATIONAL INVESTMENTS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 30 juin 2017 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS, a prorogé jusqu'au 7 février 2019 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP MONACO, a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à admettre la demande en revendication formulée par la S.B.M. portant sur des machines prêtées à la SARL LBP MONACO.

Monaco, le 8 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ORYX ayant exercé l'activité sous l'enseigne RICE & CO – SPÉCIALITES A BASE DE RIZ, a prorogé jusqu'au 5 décembre 2018 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE STUDNET, a prorogé jusqu'au 17 janvier 2019 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 octobre 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 2018 par le notaire soussigné, réitéré par acte reçu le 2 octobre 2018 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également Notaire à Monaco, substituant sa consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. J.GISMONDI – C. PASTOR MONTE-CARLO », dont le siège est situé « Le Columbia Palace », numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 89 S 02537, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée SARL « GREEN & MINGARELLI DESIGN », dont le siège est situé numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 13 S 05896, le droit au bail commercial portant sur deux locaux à usage commercial portant les numéros 7 et 8, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « COLUMBIA PALACE I », numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

—
**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE CONTRAT DE GÉRANCE**
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 septembre 2018, Mme Marina CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, et la S.A.R.L. « JALOUSE », ayant siège social à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, ont résilié par anticipation, avec effet au 25 septembre 2018, la gérance libre concernant le fonds de commerce de « Achat et vente au détail de prêt-à-porter, lingerie et accessoires, pour hommes et femmes », dénommé « JALOUSE » exploité à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Mme Elisabeth VIAL-DANIEL à Monaco, 31, avenue Hector Otto, dans les quinze jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.R.L. BATIMER »
(Société à Responsabilité Limitée)
—

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BATIMER » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. BATIMER »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BATIMER », au capital de 100.000 euros avec siège social 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

S T A T U T S
—

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « S.A.R.L. BATIMER » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. BATIMER ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

À l'exclusion de l'œuvre réservée par la loi à l'architecte, l'exécution de tous travaux se rapportant au bâtiment ; sous la direction d'un architecte, l'étude de tout programme immobilier, l'ingénierie, la coordination, le pilotage de tous travaux immobiliers, le conseil et l'assistance à toute entreprise dans le cadre de l'activité immobilière.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt janvier deux mille-neuf.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« S.A.M. BATIMER »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BATIMER », au capital de 150.000 euros et avec siège social 16, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 octobre 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 octobre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 octobre 2018) ;

ont été déposés le 12 octobre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INTERMAT S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERMAT S.A.M. » ayant son siège 4-6, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- l'achat et la vente de tous produits destinés aux marchés de la construction, à l'industrie et à toutes les activités de services, manufacturières ou de bricolage, nécessitant la mise en œuvre de matériaux ;

- l'achat et la vente de tous produits destinés aux marchés des collectivités locales et administrations ;

- l'exploitation de commerces de détail et de gros pour les particuliers et les professionnelles, dans les domaines suivants :

- la fourniture industrielle, le bricolage, le jardinage, le gros et petit électroménager, l'audiovisuel, le son, l'image, la micro-informatique, la téléphonie, les produits et accessoires pour piscines, les marchandises destinées aux activités du nautisme et de la plaisance, la décoration de la maison et le loisir créatif, les aliments et accessoires pour animaux, les produits et accessoires pour l'automobile, les vêtements de travail et sécurité de la personne,

- la location, le courtage, l'entretien, le service après-vente et la représentation de tous produits et services, cités ci-dessus ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 septembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 octobre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Signé : H. REY.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 14 mai 2018, enregistré à Monaco, le 22 juin 2018 sous le numéro 160643 Folio Bd 111, Case 24, rédigé sous forme de convention de gérance libre,

La Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est 38, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monte-Carlo (98000) Monaco et Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Éric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo (98000), un fonds de commerce consistant en :

Un local sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), compris dans un espace de 105 m² pour les prestations de : barbier, soins esthétiques (limités au maquillage, beauté des mains des pieds et des cheveux) avec achat et vente de produits cosmétiques et d'accessoires liés à l'activité de vente de vêtements et d'accessoires liés aux activités balnéaires, sous l'enseigne So Bay.

Ce, pour une durée de cinq années qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 2018 et qui expirera le 30 septembre 2022. Une caution est prévue.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 2018.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 5 octobre 2018, il a été décidé la résiliation anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « Bar, snack, restaurant avec vente à emporter et service de livraison », exploité à Monaco, 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, sous la dénomination commerciale « BOCO », consenti le 13 septembre 2017 par la S.A.R.L. BACCO, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05441 à la S.A.R.L. D.E.M., dont le siège social est sis à Monaco, 25, bis boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17 S 07532, à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 3 mars 2023.

La résiliation a pris effet le 30 septembre 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 2018.

CHALLENGE SPORT & SERVICES (enseignes commerciales « CHALLENGE SPORT & SERVICES » et « CHALLENGE TEAM »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2018, enregistré à Monaco le 13 juin 2018, Folio Bd 151 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHALLENGE SPORT & SERVICES » (enseignes commerciales « CHALLENGE SPORT & SERVICES » et « CHALLENGE TEAM »).

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Création et gestion d'une écurie de compétition de voitures de courses automobiles, ainsi que la réalisation de toute prestation de services nécessaires à sa gestion et à sa participation aux compétitions internationales, relations avec les constructeurs, pilotes, techniciens et professionnels chargés de la logistique et de la maintenance des voitures, location du matériel nécessaire ;

Organisation, gestion, promotion d'événements sportifs, gestions des espaces publicitaires, des sponsors et des droits audiovisuels, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve des nécessaires autorisations ; Import-export, acquisition, gestion, location, entretien et vente des voitures automobiles de course, pièces détachées et accessoires ; Management, représentation et gestion de sportifs, promotion et gestion de leurs carrières et droits à l'image ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Paolo GIACCHERO, associé.

Gérant : M. Amato FERRARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

ENERA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 2017, enregistré à Monaco le 26 janvier 2018, Folio Bd 137 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ENERA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de personnes physiques ou de personnes morales, dans les domaines des énergies renouvelables et des performances thermiques et énergétiques des bâtiments :

Tous travaux d'études techniques, de conseil et d'assistance, d'étude de marchés, la coordination de projets, la mise en relation avec les professionnels concernés, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ;

Dans ce cadre, la recherche, la conception et la fourniture de solutions destinées à favoriser les performances thermiques et énergétiques des bâtiments ;

La prise de brevets et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle ;

À l'exception de toute activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique ;

Et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christian GIORDAN, associé.

Gérant : M. Julien MICHET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

JUMA REAL ESTATE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2017, enregistré à Monaco le 12 septembre 2017, Folio Bd 175 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JUMA REAL ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Maxim DEKEGEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

LA GENERALE DE NETTOYAGE,
en abrégé « **L.G.N.** »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1^{er} juin 2018, enregistré à Monaco le 13 juin 2018, Folio Bd 151 R, Case 4, et du 12 juillet 2018, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2018, Folio Bd 171 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA GENERALE DE NETTOYAGE », en abrégé « L.G.N. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Entreprise générale de nettoyage, assainissement, entretien et désinfection de tous locaux, mise à disposition de bennes. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 9, rue Plati à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Stéphane CHAVANIS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

LE PICNIC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2018, enregistré à Monaco le 18 mai 2018, Folio Bd 59 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LE PICNIC ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place.

Toutes prestations de conseils dans le cadre de l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Martino GIANNOTTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Erratum à la constitution de la société FACTOR8 SHIPPING, publiée au Journal de Monaco du 12 mai 2017.

Il fallait lire page 1278 :

« Siège : 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco. »

au lieu de :

« Siège : 26, rue Malbousquet à Monaco. ».

Le reste sans changement.

BLUE LIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 145.000 euros
Siège social : 24, rue Plati - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 1^{er} mars 2018, enregistrée à Monaco le 8 mars 2018, il a été décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante : « À titre accessoire et directement liés à l'activité principale, petits travaux de maçonnerie et de rénovation. ».

L'article 2 des statuts afférents à l'objet social a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

S.A.R.L. BLUE THERMIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38.000 euros
Siège social : 24, rue Plati - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 2 mars 2018, enregistrée à Monaco le 8 mars 2018, il a été décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante : « À titre

accessoire et directement liés à l'activité principale, petits travaux de maçonnerie et de rénovation. ».

L'article 2 des statuts afférents à l'objet social a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

SARL PARKVIEW UNTAPPED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2017, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social :

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance, exportation commission et courtage de produits cosmétiques, avec un stockage sur place ;

Achat, vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance, importation, exportation, commission et courtage, avec stockage sur place, d'accessoires et de dérivés desdits produits cosmétiques, notamment d'articles de bagagerie, de différentes grandes marques de luxe ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

209 MARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2018, il a été pris acte de la nomination de Mlle Sonja Alexandra URIBE en qualité de cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

A.ING.BUILD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 16, rue Joseph-François Bosio - Monaco

MODIFICATION DE GÉRANCE

Aux termes des assemblées générales extraordinaires tenues les 14 juin et 12 octobre 2017, il a été pris acte de la nomination de M. Lorenzo TOLOTTA-LECLERC en qualité de gérant en remplacement de M. Hervé LECLERC.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 juin 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

A.T.A. Accompagnement, Transport & Assistance

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Patio Palace - 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2018, enregistré à Monaco le 9 août 2018, Folio Bd 173 V, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Franck FERREYROLLES de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Anthony FERREYROLLES demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

FISIONUT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie - c/o SAM THERASCIENCE - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une convention portant notamment cession de parts, démissions et nominations de cogérants et modification des statuts sous conditions suspensives en date du 14 mars 2018, il a été pris acte de la démission de Mme Cécile GELABALE et de M. Cyril GARREAU de leurs fonctions de cogérants et procédé à la nomination en remplacement de Mme Saveria PITTALUGA (nom d'usage Mme Saveria AGARRA) demeurant 19, rue Rossini, 06000 Nice et de M. Carlo PICOZZI demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux et dans les limitations telles que prévues par les statuts.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

GLOBAL IP SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 2018, Mme Karine AVILA a démissionné de ses fonctions de cogérante de la société « GLOBAL IP SOLUTIONS S.A.R.L. », les associés ont modifié corrélativement l'article 16 « Gérance » des statuts.

Ainsi, la société sera gérée par un gérant unique, M. Xavier BONO, nommé pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

JL & F RIBERI TRANSPORTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2018, Mme Marcela OGRAZEANU a été nommée cogérante de la société pour une durée indéterminée et l'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

LOOKING FOR CHARLY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2018, les associés ont pris acte de la démission de leurs fonctions de cogérants de Mme Fanny JEHAN et M. Jean-Christophe GUERIN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

NEO-INNOVATIVE TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Patio Palace - 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2018, enregistrée à Monaco le 8 août 2018, Folio Bd 184 R, Case 6, il a été pris acte de la démission de M. Franck FERREYROLLES de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Anthony FERREYROLLES demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

**ONEAPPLE CONCEPT BAR MC
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé, contenant cessions de parts sociales, en date à Monaco du 3 juillet 2018, M. Fulvio FANTOLINO a démissionné de ses fonctions de gérant et a été remplacé à ces mêmes fonctions par Mlle Claudia PIZZUTI.

Il n'a pas été nécessaire de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un original du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

SARL SURGELES DE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 147.900 euros
Siège social : 4, rue Terrazzani - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2018, il a été pris acte de la démission de M. Philippe BARBIER de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Éric DUMONT demeurant 21, rue Jeanne d'Albert, à Saint-Germain-en-Laye, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

SARL TEAM VDW MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, rue de Millo - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « SARL TEAM VDW MONTE-CARLO », ont décidé de nommer M. Basson VAN DER WESTHUIZEN aux fonctions de cogérant, et en conséquence de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

ACCEL INVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 10 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

BGK MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Bellevue à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

KAUKONEN & KAUKONEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

MONACO FINES WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

PLATINUM CAFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR ET DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 août 2018, il a été décidé :

- de nommer comme liquidateur Madame Katalin ESEK en remplacement de Madame Kinga PSUJA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de transférer le siège de liquidation au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2018.

Monaco, le 12 octobre 2018.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 16 juillet 2018 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège social au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

ROSEMONT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. ROSEMONT CONSULTING sont convoqués, au siège social en assemblée générale extraordinaire, le 14 novembre 2018 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte des modifications intervenues à l'article 10 des statuts depuis la constitution de la société jusqu'à ce jour ;
- Modification de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article 12 des statuts ;
- Modification de l'article 20 des statuts,
- Modification de l'article 22 des statuts ;
- Suppression des articles « Condition suspensive » et « Mandat » des statuts ;
- Sous réserve de l'approbation des résolutions qui précèdent, mise à jour des statuts suite aux modifications intervenues ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

SARL STATION-SERVICE CHARLES III

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 700.000 euros
Siège social : 3, boulevard Charles III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société SARL STATION-SERVICE CHARLES III sont convoqués le 29 octobre 2018 à 11 heures au siège social de la société en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes ; approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; quitus à donner aux gérants ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation du rapport de la gérance sur les marchés et entreprises visés à l'article 51-6 du Code de commerce et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Nomination du Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde assemblée se tiendra à 11 h 30 sur le même ordre du jour.

FIN DE CAUTIONNEMENTS

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin aux cautionnements qu'elle a consentis par deux actes sous seing privé en date du 7 octobre 2017 à REAL ESTATE MONTE CARLO – 3F SARL, agence immobilière sise au 17, avenue Saint-Michel, 98000 Monaco, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et de « transactions sur immeubles et fonds de commerce », à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros) pour chacun des cautionnements susvisés.

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 12 octobre 2018.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 septembre 2018 de l'association dénommée « The Good Mood Factory ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 40, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir le bien-être, la relaxation et la gestion du stress sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation autour de ces thèmes ; organiser des stages et conférences sur Monaco et aux alentours. Les moyens d'actions de l'association sont : les cours de yoga, la publication d'articles en ligne sur les différents thèmes, les conférences et stages avec ou sans hébergement, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,85 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.881,74 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.423,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.407,24 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.101,35 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.697,41 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.105,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.501,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.449,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2018
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.148,51 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.418,96 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.436,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.338,80 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.504,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	704,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.763,37 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.534,44 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.982,62 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.765,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	991,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.409,08 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.436,88 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	66.571,57 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	692.092,02 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.172,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.253,13 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.114,71 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.071,64 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.285,79 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.025,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 octobre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.853,19 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

